

DECISION DU MAIRE

Direction du Développement et des
Affaires Générales
Service Cimetières

Département de l'Aude

Circonscription de Carcassonne

Matière : Autres domaines de compétences
Sous matière : Autres domaines de
compétences des communes

Objet : Attribution d'une concession
dans le cimetière de L'OUEST

N° de plan : OUEST 3 - F 18

TERRAIN 3.5 M² N °3850/318

Décision N°2022-205

Publié le : **28 SEP. 2022**

Le Maire de Castelnaudary,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23, relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2020-239 en date du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

Vu la décision 2021-338 du 16 décembre 2021 portant fixation des tarifs des concessions funéraires

Considérant la demande présentée par M. et Mme ATHIMON demeurant 7 rue Mazet à CASTELNAUDARY (Aude) ,

et tendant à obtenir une concession de terrain, d'une superficie de 3,5 M² dans le cimetière de L'OUEST à l'effet d'y fonder la sépulture de la famille ATHIMON

DECIDE

Article 1.- il est accordé, dans le cimetière de L'OUEST, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture indiquée, une concession de terrain concédée pour une durée de 50 années, à compter du mardi 27 septembre 2022

Article 2.- Cette concession est accordée à titre de : Concession nouvelle.

Article 3.- Les références de la concession sont citées en objet de la présente décision

Article 4.- La concession est accordée moyennant la somme totale de cinq cent soixante seize Euros hors taxes

Article 5.- Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession en sus du montant précisé à l'article 4.

Article 6.- Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Article 7.- La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 8.- La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Castelnaudary, le mardi 27 septembre 2022



Patrick MAUGARD